PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
service de contrôle de la sécurité
des ouvrages hydrauliques

15 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant mise en demeure de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
de respecter les prescriptions réglementaires prévues
à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022
portant prescriptions complémentaires de sécurité du barrage du Vanadal.

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et R.214-123 ;

VU le code de justice administrative, en particulier son article R.421-1 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 fixant la classe du barrage du Vanadal ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires de sécurité du barrage du Vanadal ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 20 octobre 2022 ;

VU le courrier du 12 octobre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de manquements administratifs et le projet du présent arrêté de mise en demeure, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 30 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 février 2024 transmettant la procédure de de la galerie de vidange ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires de sécurité du barrage du Vanadal prescrit les actions suivantes à réaliser au plus tard le 31 décembre 2022 :

1. remise en état du radier et des bajoyers de l'évacuateur de crues ;
2. surveillance régulière de la galerie de vidange et des zones humides du talus aval ;
3. curage de la vanne de vidange afin de garantir sa fermeture complète ;
4. diagnostic de l'efficacité du dispositif d'auscultation ;
5. amélioration du dispositif de mesure de la cote de la retenue.

CONSIDÉRANT que les actions 1, 3 et 4 n'ont pas été effectuées dans le délai prévu, ce qui constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a émis des observations sur les manquements constatés et sur le projet d'arrêté dans un courrier en date du 30 novembre 2023 et qu'il a transmis la procédure de surveillance de la galerie de vidange par courriel en date du 14 février 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exploitant du barrage du Vanadal situé sur la commune de la Garde-Freinet dans le département du Var, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant prescriptions complémentaires de sécurité du barrage du Vanadal, en réalisant les actions suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Action	Délai
diagnostic de l'efficacité du dispositif d'auscultation	6 mois à compter de la signature du présent arrêté
remise en état du radier et des bajoyers de l'évacuateur de crues	12 mois à compter de la signature du présent arrêté
curage de la vanne de vidange afin de garantir sa fermeture complète	31/12/25

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez , dont le siège social est situé 2 rue Blaise Pascal à COGOLIN

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du la Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Sous-Préfète de Draguignan et au maire de la Garde Freinet.

Fait à Toulon, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI